**APPEL A PROJETS INSTRUMENTATION INNOVANTE DES OUVRAGES PORTUAIRES**

**CONVENTION-TYPE FIXANT LES CONDITIONS GENERALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Région Bretagne**

 **Direction des Ports**

 **Service Ingénierie**

 **283 avenue du général Patton**

 **CS 21101**

 **35711 Rennes cedex 7.**

Représentée par Madame Lucile Héritier, agissant en qualité de Directrice des ports,

**D’une part,**

**ET :**

**NOM CONSORTIIUM composé de**

**2. [nom société1**], société [forme de la société], au capital de [XXX] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [XXX] sous le numéro [XXX] dont le siège social est situé à [XXX], dûment mandaté pour représenter les membres du consortium,

**2. [nom société2**], société [forme de la société], au capital de [XXX] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [XXX] sous le numéro [XXX] dont le siège social est situé à [XXX],

**2. [nom organisme de recherche**], société [forme de la société], au capital de [XXX] euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [XXX] sous le numéro [XXX] dont le siège social est situé à [XXX],

**2. [collectivité territoriale]**,

Représenté par [XXX] agissant en qualité de mandataire de consortium

Ci-après : le Bénéficiaire ou le Coordonnateur

**D’autre part,**

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

*Vu le RGEC et le régime cadre exempté de notification SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023,*

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Les présentes stipulations ont pour finalité de formaliser le cadre juridique général de l’intervention de la Région dans la conduite de l’appel à projets « Instrumentation innovante des ouvrages portuaires ».

Sous réserve des stipulations contraires prévues entre les Parties, celles-ci s’obligent à respecter la présente convention fixant les conditions générales qui ont, pleine et entière valeur contractuelle.

Le Cerema en tant qu’appui technique de la Région sur le sujet est mentionné dans le présent document.

**ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Dans la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

* **Convention** : la présente convention ;
* **Aides** : subventions octroyées par la Région
* **Projet** : actions de recherche, travaux exploratoires, incubateur d’idées et études d’opportunités pouvant éventuellement, en fonction de leur maturité, contribuer à accélérer le développement de prototypes dans le cadre du présent projet.
* **Dépenses Eligibles** : dépenses engagées par les signataires de l’accord de consortium dans le cadre de la réalisation du Projet et dont l’éligibilité est définie dans la Convention ;
* **Dépenses Eligibles et Retenues** : Dépenses Eligibles prises en compte par la Région pour la détermination du montant de l’Aide ;
* **Appel à Projets**: le présent appel à projets dont l’objectif est d’évaluer, à travers des expérimentations en vraie grandeur, les capacités des avancées les plus récentes en instrumentation, télécommunication, traitement de données et intelligence artificielle, actuellement développées par les centres de recherches et les entreprises, d’apporter des réponses efficaces aux problématiques de surveillance et de gestion des infrastructures. Le contenu détaillé est défini dans le document définissant l’Appel à Projet
* **Consortium** : regroupement de plusieurs entités qui portent le Projet et sont signataires ensemble d’un accord de consortium pour la réalisation du Projet.
* **Partenaire** : membre du Consortium
* **Porteur du projet** : désigné et mandaté par les membres du Consortium, il est le principal interlocuteur de la Région et du Cerema.
* **Comité de Suivi du Projet** : composé des représentants de la Région et du Cerema et de chacun des Partenaires pour suivre la mise en œuvre du Projet et notamment le niveau d’exécution budgétaire, l’avancement du Projet et le respect du calendrier.

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont les suivants :

* La Convention, qui définit les conditions administratives générales applicables aux Parties ;
* Le contenu technique, le coût et le planning du projet définis dans le dossier de candidature, après validation des coûts éligibles par la Région, annexés à la présente convention ;
* L’accord de consortium, annexé à la Convention.

**ARTICLE 4 – BASES JURIDIQUES**

Les Aides ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique ; leur attribution et leur montant sont fonction de l’intérêt que présente chaque projet. Elles doivent être incitatives et proportionnées.

La Convention établit les règles administratives applicables entre les Parties durant le Projet.

**ARTICLE 5- DETERMINATION ET FIXATION DE L’AIDE**

**ARTICLE 5-1 – ELIGIBILITE DES DEPENSES**

Le montant de l’Aide est déterminé sur la base des coûts totaux du Projet, au prorata de certains types de dépenses. Les critères d’éligibilité sont définis dans l’Appel à Projet.

Les Dépenses Eligibles peuvent être classées en deux catégories de dépenses :

- les coûts directs, c’est-à-dire les coûts directement, totalement et exclusivement liés à la réalisation du Projet ainsi qu’à l’atteinte des résultats, étant précisé que les dépenses de personnel imputées sur le budget de la fonction publique de l’Etat, des collectivités territoriales, ne sont pas éligibles. Ces coûts directs sont à rattacher à chaque Partenaire en lien avec sa mission définie dans l’accord de Consortium. L’achat de matériels ou équipements par une collectivité territoriale n’est pas éligible à subvention.

- le cas échéant, les coûts connexes (ou coûts indirects), c'est-à-dire les coûts qui concourent à la réalisation du Projet sans toutefois pouvoir être directement attribués à celle-ci, dans la mesure où ces derniers sont déclarés éligibles pour la catégorie d’Aide concernée.

Parmi ces Dépenses Éligibles, certaines sont retenues par la Région, d’autres sont écartées. Les dépenses ainsi prises en compte par la Région pour la détermination du montant de l’Aide constituent les « Dépenses Eligibles et Retenues ».

Seules les dépenses réalisées par le Bénéficiaire entre la date d’accusé de réception de la demande d’Aide ou celle du dépôt de dossier de candidature et le terme technique ou contractuel du « Projet » peuvent être prises en compte par la Région au titre des Dépenses Eligibles et Retenues.

**ARTICLE 5-2 – MONTANT MAXIMUM DE L’AIDE**

Le montant maximum de l’Aide est fixé dans l’Appel à Projet. L’Aide est calculée à partir des taux de subvention définis dans l’Appel à Projet et dans les limites établies par la réglementation des aides d’Etat.

Les taux maximums de financement sont les suivants selon la Catégorie d’entreprise au sens communautaire pour les activités de Recherche Industrielle (RI) et de Développement Expérimental (DE) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Taux de subvention | RI | DE |
| Grandes entreprises | 40,00 % | 30,00 % |
| Moyennes entreprises | 50,00 % | 40,00 % |
| Petites entreprises | 60,00 % | 50,00 % |

**En conséquence, s’agissant – Hypothèse 1 : d’un bénéficiaire / consortium privé – ou Hypothèse 2 : d’un organisme public – (ne conserver que la mention applicable au projet), le montant de l’aide est de** *......... (rempli ultérieurement), soit un taux de subvention de XX % se rapportant à une dépense éligible retenue de XXX €, tel qu’annexé.*

**ARTICLE 5-3 – REGIME FISCAL DE L’AIDE**

L'Aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

**ARTICLE 6 – VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES**

**ARTICLE 6.1 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le paiement de l’Aide doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours comptés à partir de la date de réception par la Région des justificatifs du Bénéficiaire conformes et approuvés par la Région sous dix jours.

Ainsi, si la Région est empêchée, du fait du Bénéficiaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au paiement, le délai de paiement est suspendu jusqu’à régularisation.

Le comptable assignataire de la dépense est l’agent comptable de la Région. La Région se libère des sommes dues par virement au crédit du compte ouvert au nom du Bénéficiaire (joindre en annexe de la convention le/les RIB selon le statut du bénéficiaire).

**ARTICLE 6.2 – CALCUL ET CONDITIONS DES VERSEMENTS ET DU SOLDE**

Le financement sera versé de la manière suivante :

* Une avance de 30% après signature de la convention définie ci-avant
* Deux acomptes intermédiaires de 25 % chacun après remise et acceptation du rapport Phase 1 puis rapport intermédiaire phase 2 ainsi que des relevés de dépense.
* Le solde de 20 % sera versé après la validation du rapport final et du relevé final de dépenses.

Chaque versement de l’Aide est subordonné au respect de la condition de capacité financière par le Bénéficiaire ainsi qu’à la fourniture de documents et justificatifs exigés par la Région

* **Qualité du bénéficiaire**

Hypothèse 1 : le consortium ou le candidat individuel a la personnalité juridique : l’ensemble des paiements sont versés au bénéfice du coordonnateur du groupement / candidat individuel. En cas de consortium avec personnalité juridique, le coordonnateur fait son affaire du reversement des subventions aux membres du consortium, conformément à l’accord de consortium ;

Hypothèse 2 : le consortium n’a pas la personnalité juridique : l’ensemble des paiements sont versés à chaque bénéficiaire du consortium conformément à la répartition prévue dans l’accord de consortium (à joindre en annexe).

*(ne sera conservée que la mention applicable au projet considéré)*

**- Versement de l’avance**

Le paiement d’une avance est subordonné à la réception par la Région de la totalité des

Eléments définis à l’article3, tous dûment et valablement approuvés par chacun des Bénéficiaires participant au projet.

Il est précisé ici :

- que la Convention avec ses annexes doit être retournée à la Région, complète et signée, dans le délai d’un (1) mois à compter de la date de notification. A défaut, la Région est en droit de déclarer la Convention caduque et de nul effet. La décision de caducité est notifiée par la Région au Bénéficiaire ou au Coordonnateur par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception.

Il est rappelé

- que pour être valablement signée, la Convention ne doit comporter aucune biffure ni surcharge,

- que la Convention doit être signée par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne habilitée par ce dernier à engager juridiquement l’entité, ou par le représentant du Consortium si toutes les délégations lui ont été données par les Partenaires

Par ailleurs, ce versement est subordonné à la transmission, à la Région, de l’Accord de Consortium et du contrat de mandat de représentation du Coordonnateur, l’un et l’autre signés par l’ensemble des Partenaires.

**- Versement(s) intermédiaire(s)- acomptes**

Pour chaque versement intermédiaire, le Coordonnateur (ou à défaut le Bénéficiaire) transmet à la Région un « dossier d’étape » permettant à la Région de s’assurer de la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation du Projet, et de définir le montant effectif des Aides à verser.

Ce dossier d’étape est composé :

- du rapport d’avancement,

- de l’état récapitulatif des dépenses de chacun des Bénéficiaires, certifié exact par leur représentant légal (état récapitulant les dépenses effectuées depuis la date d’accusé de réception de la demande d’Aide (ou depuis le paiement intermédiaire précédent) selon le cas),

- des livrables associés,

- et plus généralement, de tous autres éléments permettant à la Région de s’assurer du bon déroulement du Projet et de la réalité des dépenses engagées.

Ce dossier d’étape est soumis à la validation de la Région.

Le montant de chaque versement intermédiaire est calculé par la Région sur la base de l’état récapitulatif des dépenses, après vérification et acceptation par la Région des Dépenses Eligibles et Retenues et application du ou des taux d’Aide convenus, en s’assurant que, sauf exception expressément validée par la Région, le montant cumulé de l’avance et des versements intermédiaires n’excède pas 80% du montant maximum de l’Aide.

La Région se réserve le droit de refuser certaines dépenses présentées par le Bénéficiaire, dans la mesure où ces dernières lui paraissent excessives et/ou abusives eu égard aux objectifs du Projet,

,

**- Solde : dernier versement de la Région ou récupération d’un éventuel trop-perçu**

Le paiement de ce solde est déclenché par la validation, par la Région, du dossier final composé :

- du rapport final établi selon les spécificités et le modèle décrit dans l’Appel à Projet, signé par le Bénéficiaire ou le Coordonnateur,

- de l’état récapitulatif des dépenses final regroupant un état récapitulatif global des dépenses effectuées depuis la date d’éligibilité des dépenses, certifié exact par le représentant légal du Bénéficiaire, lequel devra être certifié conforme aux règles applicables dans le cadre de la Convention et aux dépenses inscrites dans les comptabilités du Bénéficiaire,

- du mandat de prélèvement SEPA, dûment rempli et signé par le représentant légal du Bénéficiaire,

- par la remise à la Région d’une déclaration des aides publiques obtenues par le Bénéficiaire pour tout ou partie du Projet, quelles que soient la forme et l’origine de ces aides publiques. Cette déclaration est certifiée exacte par le représentant légal du Bénéficiaire

Le montant définitif de l’Aide octroyée au Bénéficiaire est calculé sur la base d’un état récapitulatif des dépenses final, après vérification et acceptation par la Région des Dépenses Eligibles et Retenues sur l’ensemble de la phase de projet, et application du ou des taux d’Aide ad-hoc. Si ce montant est supérieur au montant d’Aide d’ores et déjà versé, la Région verse la différence, dans la limite du montant maximum de l’Aide. Si, à l’inverse, ce montant est inférieur au montant d’Aide d’ores et déjà versé, le Bénéficiaire rembourse à la Région, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de remboursement qui lui est adressée, le montant trop perçu.

Dans le cas d’un arrêt anticipé du Projet, les dispositions ci-dessus décrites s’appliquent, étant précisé que les Dépenses Eligibles et Retenues ne sont prises en compte que jusqu’au terme de la phase du déroulement du Projet, et ce, sans préjudice des sanctions éventuellement applicables au Bénéficiaire et des autres droits de la Région.

En cas d’arrêt anticipé sans production valorisable, la Région exige le remboursement des Aides indues.

**ARTICLE 7 – ORGANISATION ET SUIVI DE L’OPERATION**

**ARTICLE 7-1- COORDONNATEUR DE L’OPERATION**

**7-1-1 - Missions du Coordonnateur**

En cas de pluralité de Bénéficiaires, la Région demande, préalablement à la notification de la Convention, la désignation de l’un des Partenaires en qualité de Coordonnateur du Projet. Le coordonnateur est désigné par l’entreprise mandataire du consortium en son sein.

Le Coordonnateur, dûment mandaté par le Bénéficiaire et par l’ensemble des autres Partenaires du Projet, a notamment pour missions de :

(i) transmettre à la Région l’accord de Consortium signé par les Partenaires et les éventuels avenants à cet Accord,

(ii) être le contact privilégié des Partenaires et de la Région pour toute question concernant le suivi du Projet,

(iii) vérifier pendant toute la phase du déroulement du projet le bon déroulement de celui-ci,

(iv) rendre compte à la Région et l’informer, dès qu’il en a connaissance, de toute circonstance, de tout événement impactant ou pouvant impacter ce bon déroulement et notamment : de toute difficulté rencontrée par le Bénéficiaire ou un autre Partenaire, qui serait de nature à retarder l’accomplissement du Projet ou à en renchérir les coûts, de tout retrait ou défaillance d’un Partenaire, de toute évolution du marché pouvant affecter la poursuite du Projet ou ses débouchés commerciaux, de toute modification des caractéristiques du Projet,

 (v) notifier à la Région, dès qu’il en a connaissance et par courrier spécifique,

(i) toute modification de dénomination ou de siège social ou de capital social ;

(ii) tout changement de contrôle ;

(iii) toute opération de fusion, de cession ou d’apport partiel d’actif ;

(iv) tout changement intervenant dans la répartition du capital;

(v) toute survenance d’une procédure collective qui l’affecte ou affecte l’un des Bénéficiaires ou Partenaires ;

(vi) toute modification des coordonnées bancaires ;

(vi) recueillir auprès des Bénéficiaires les éléments nécessaires à la rédaction ou la vérification des rapports d’avancement et des états récapitulatifs des dépenses devant être soumis à la Région; se faire remettre par les Partenaires les livrables devant être joints, le cas échéant, à chaque rapport d’avancement ; rédiger les rapports communs en cas de pluralité de Bénéficiaires,

(vii) transmettre à la Région les rapports, les états récapitulatifs des dépenses et les livrables,

(viii) convoquer le Comité de Suivi du Projet sur demande de la Région et conformément à ses instructions (date, lieu, invitations, ordre du jour) et rédiger les comptes rendus de réunions,

(ix) rendre compte à la Région, lors des Comités de Suivi du Projet, de l’état d’avancement du Projet et des éventuels écarts observés par rapport au Projet initial,

(x) s’assurer du respect, par le Bénéficiaire, des règles édictées à l’article 10.3 « Communication ».

Le Coordonnateur doit obtenir de tous les Partenaires non Bénéficiaires, l’engagement de lui communiquer, sur simple demande de la Région, tous documents nécessaires au suivi et à l’évaluation des travaux réalisés dans le cadre du Projet et leur accord pour les communiquer à la Région.

**7-1-2 - Responsabilité du Coordonnateur**

Le Coordonnateur est le principal interlocuteur de la Région. Toute notification qui lui est adressée par la Région est, du fait de sa qualité de mandataire, réputée avoir été valablement reçue par l’ensemble des Bénéficiaires.

Les obligations du Coordonnateur vis-à-vis des Partenaires et des Bénéficiaires sont librement définies entre eux dans l’accord de Consortium ; le Bénéficiaire déclare et garantit toutefois que rien dans l’accord de Consortium n’est contraire à la mission définie ci-dessus.

La Région n’étant pas partie à l’accord de Consortium, il est expressément convenu que la Région ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des manquements qui seraient éventuellement commis par le Coordonnateur au regard des obligations qu’il a souscrites à l’égard de ses mandants ; tout au contraire, la Région est, en toute circonstance, fondée à considérer que le Coordonnateur agit conformément à son mandat et engage valablement ses mandants, jusqu’à ce que ce mandat soit, le cas échéant, expressément révoqué et que la révocation lui ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Dans une telle hypothèse, les Bénéficiaires désignent sans délai un nouveau Coordonnateur et transmettent à la Région le mandat de désignation du nouveau coordonnateur.

**7-1-3 - En cas d’absence de Coordonnateur**

Dans le cas où le Coordonnateur désigné ne remplit plus ses fonctions, quelle qu’en soit la cause, la Région peut exiger la désignation d’un nouveau Coordonnateur, lequel sera préalablement agréé par la Région.

Dans l’attente de cette désignation, la Région est fondée à suspendre le versement de l’Aide. Si le Coordonnateur n’a pas été remplacé dans un délai maximum de trois (3) mois, la Région est fondée à mettre en œuvre les dispositions des articles 12 et 13 des présentes, la présence effective d’un coordonnateur étant une condition d’exécution essentielle de la Convention, garante du respect des obligations souscrites par les Bénéficiaires en contrepartie de l’octroi de l’Aide.

**ARTICLE 7-2 - COMITE DE SUIVI**

Un Comité de Suivi du Projet composé des représentants de la Région et de chacun des Partenaires est mis en place dans les trois (3) mois suivant la date de notification. Ce Comité a pour objet, lors de réunions contradictoires, de suivre la mise en œuvre du Projet et notamment le niveau d’exécution budgétaire, l’avancement du Projet et le respect du calendrier.

Le Comité de Suivi du Projet se réunit au minimum deux fois, une fois pour un suivi intermédiaire, une fois pour le suivi final. Il peut également être convoqué à tout moment à l’initiative de la Région.

Le Comité de Suivi du Projet est convoqué par mail ou par courrier simple avec un préavis minimum de quinze (15) jours, sur un ordre du jour précis préparé par le Coordonnateur. Si l’ordre du jour le requiert, des tiers-sachant peuvent être appelés à participer à cette réunion.

Chaque réunion donne lieu à un compte rendu établi par le Coordonnateur transmis pour validation à la Région dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réunion, la Région disposant d’un délai de trente (30) jours pour approuver le compte-rendu.

**ARTICLE 7-3 –COMITE DE SUIVI FINAL**

**A- En cas de Projet mené à terme**

Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de sa date prévisionnelle, les Parties procèdent, lors d’un Comité de Suivi du Projet final spécialement convoqué à cet effet, à l’évaluation finale des résultats du Projet.

Lors de cette session, le Bénéficiaire (ou le Coordonnateur) présente à la Région un dossier final dont le contenu est défini dans l’Appel à Projets.

A l’issue de ce Comité, et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception du compte-rendu, la Région a la possibilité :

- de procéder à la réception du dossier final, ce qui déclenche le versement du Solde, met fin à la phase d’exécution du Projet. La réception vise à s’assurer du bon respect des engagements du consortium. Elle ne porte pas sur une qualification des résultats par la Région.

- de réceptionner le dossier final avec réserve(s) ; dans ce cas, les réserves doivent être levées dans le délai demandé par la Région ; à défaut, la Région peut décider de convoquer le comité de crise défini ci-après,

- de refuser de procéder à cette réception, auquel cas il est fait application des stipulations de l’article 8.2 ci-après.

Dans le cas où la réception est assortie de réserves, le déclenchement du paiement intervient après la levée des réserves, sauf décision contraire de la Région.

**B- En cas de Projet arrêté par anticipation**

Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter du terme de la phase du Projet, un Comité de Suivi final est réuni, au cours duquel le Bénéficiaire (ou le Coordonnateur) présente à la Région un dossier final contenant tous les éléments composant le dossier d’étape (et notamment l’état récapitulatif des dépenses final) ainsi que, si la Région en a fait la demande, une évaluation de l’ensemble des résultats générés par le Projet jusqu’à son arrêt anticipé.

**ARTICLE 8 - DIFFICULTES D’EXECUTION**

**ARTICLE 8-1- DEMANDE DE MODIFICATION**

**8.1.1- Principes**

Des modifications mineures peuvent être envisagées par le seul Bénéficiaire, à la condition que ces dernières permettent d’assurer la poursuite de la phase de déroulement du projet, sans en dénaturer l’objet, ni remettre en cause son calendrier du Projet, et sans pouvoir augmenter les montants maximaux de l’Aide initialement accordée dans la Convention.

Toute autre modification doit être préalablement approuvée par la Région, après fourniture de l’ensemble des éléments lui permettant de prendre sa décision.

**8.1.2 – Définition**

Est notamment considérée comme une modification, quelle qu’en soit la cause :

- une modification du Consortium initial, par l’entrée, la sortie ou la défaillance contractuelle ou financière d’un Partenaire,

- une modification de l’objet du Projet, de son contenu ou de ses modalités de réalisation,

- une modification significative du calendrier du Projet,

- une modification des résultats attendus du Projet, ou tout événement constituant, en application des présentes, une cause de suspension ou d’arrêt du financement.

Sont également considérés comme constituant une modification :

- tout changement de contrôle direct, indirect ou ultime, de droit ou de fait, d’un Bénéficiaire,

- toute opération de fusion, de cession ou d’apport partiel d’actif concernant un Bénéficiaire,

- toute survenance d’une procédure collective affectant un Bénéficiaire.

**8.1.3 - Notification de modification**

Le Bénéficiaire ou le Coordonnateur s’engage à informer la Région, par lettre recommandée avec avis de réception, et dans les meilleurs délais, de toute modification dont il a connaissance ou qu’il souhaite mettre en œuvre.

Cette notification de modification est accompagnée d’un mémorandum exposant la nature du changement, la date à laquelle il doit intervenir ou celle à laquelle il est intervenu, ses causes, son ampleur et ses impacts prévisibles sur le déroulement du Projet (notamment en termes de coûts et de calendrier). Il propose, lorsque cela est possible, toute solution permettant de limiter au mieux l’impact prévisible.

En cas de modification non encore intervenue résultant d’un projet de modification de l’Accord de Consortium, le Bénéficiaire transmet à la Région les projets d’avenant ou de nouveaux accords que les Partenaires envisagent de régulariser, afin de recueillir son approbation sur les modifications envisagées, préalablement à leur signature.

La Région peut, à tout moment, solliciter du Bénéficiaire tout élément complémentaire d’information qu’il juge utile. La Région peut également missionner un tiers expert indépendant qui a pour mission de donner son avis sur l’évaluation du changement, telle qu’effectuée par le Bénéficiaire, notamment dans le mémorandum mentionné ci-dessus.

Dans les soixante (60) jours de la réception de la notification de changement (délai prolongé de 90 jours en cas d’expertise), la Région notifie au Coordonnateur ou au Bénéficiaire :

- soit sa décision de poursuivre la phase de déroulement du projet, avec ou sans conditions, auquel cas les Parties régularisent un avenant à la Convention, pour en fixer les conditions éventuelles ; cet avenant peut notamment avoir pour objet de modifier les modalités de versement de l’Aide,

- soit la convocation d’un Comité de Suivi, lors duquel le Bénéficiaire propose des mesures correctives,

- soit la suspension du financement jusqu’à ce qu’une solution soit proposée par le Bénéficiaire et acceptée par la Région,

- soit la mise en œuvre des dispositions de l’article 8.2 ci-après.

**ARTICLE 8-2 – CRISE et COMITE DE CRISE**

On appelle crise, une difficulté grave empêchant le bon déroulé du Projet telle que prévu initialement, par exemple, dans le cas où le dossier final n’est pas validé. Un comité de crise est alors convoqué par la Région par courrier recommandé avec demande d’avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours.

Le comité de crise est composé des représentants de la Région, de l’ensemble des Bénéficiaires et des Partenaires lors de la phase de Projet. Durant cette session, le Bénéficiaire (ou le Coordonnateur) présente un point complet sur l’avancement du Projet et présente les solutions envisagées pour débloquer durablement la situation.

Dans l’hypothèse où la Région estime que les solutions proposées ne sont pas satisfaisantes ou ne sont pas acceptables en ce qu’elles portent atteinte à l’essence même du Projet, à son équilibre, dans des conditions telles que l’Aide n’aurait initialement pas été accordée si ces difficultés à venir avaient été connues, la Région peut décider de mettre en œuvre les dispositions des articles 12 et 13 de la Convention.

**ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE**

**ARTICLE 9-1- PROTECTION DES RESULTATS**

Le Bénéficiaire s’engage à faire preuve de la plus grande diligence dans la conservation du caractère secret ou confidentiel des résultats du Projet.

**ARTICLE 9-2 - DROITS ANTERIEURS DES PARTENAIRES – DROITS DU CEREMA**

L’accord de Consortium comporte un état détaillé des connaissances et des droits de propriété intellectuelle (i) acquis antérieurement au Projet par chaque Partenaire, (ii) qui sont mis au service du Projet et (iii) qui ne sont pas de libre usage, ainsi que les modalités juridiques et financières de leur mise à disposition pour le Projet.

Toutes les connaissances, inventions, créations générées dans le cadre du Projet qui ne sont pas listées dans cet état des connaissances antérieures sont présumées être des résultats.

La Région n’a pas vocation à acquérir la propriété des résultats, qui sont dévolus conformément à l’accord de Consortium. Le Bénéficiaire s’engage à faire en sorte que les résultats ne fassent l’objet d’aucun transfert, même temporaire, même à titre gratuit, sans que la Région ait préalablement agréé ledit transfert en conditionnant son agrément.

Le Bénéficiaire partage les méthodes et les résultats avec les autorités publiques représentées par la Région pour l'élaboration des règles de l’art en matière de gestion de patrimoine.

.

**ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

**ARTICLE 10-1 - DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité juridique, disposer d’une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et être à jour de ses dettes et de ses déclarations obligatoires vis-à-vis de l’Etat,

- être en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales,

- que le Projet est conforme avec la réglementation et qu’il n’a pas pour objet, même partiellement, la mise en conformité de ses installations ou modes opératoires dans le cadre de normes obligatoires. La Région se réserve le droit de demander au Bénéficiaire la présentation de toute pièce justifiant de cette situation de conformité,

- que les informations précédemment communiquées au Cerema sont exactes et sincères à la date de notification de la Convention.

Toute fausse déclaration est constitutive d’une faute pouvant être sanctionnée par la mise en œuvre de l’article 12 ci-dessous.

**ARTICLE 10-2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie de l’octroi de l’Aide de la Région, le Bénéficiaire s’engage, outre les obligations expressément prévues par ailleurs dans la Convention, à respecter strictement les obligations mises à sa charge ci-après :

**10-2-1 - Devoir d’information et modifications**

Le Bénéficiaire a une obligation générale d’informer la Région de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation du Projet.

Il s’engage en particulier à informer, sans délai, la Région (et le Coordonnateur s’il en est désigné un) :

(i) des modifications du mandat de représentation du Coordonnateur,

(ii) des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre du Projet, ainsi que de tout projet de modification ou d’abandon du Projet,

(iii) en cas de cession d’actifs ou de concession de droits sur les projets aidés.

(iv) des modifications et évolutions relatives à son contrôle, direct, indirect ou ultime, à sa forme juridique, à son capital et à l’organisation de ses activités statutaires (procédure collective, cessation d’activité, filialisation, fusion, cession, apport partiel d’actifs, etc.).

La Région se réserve le droit de revoir l’Aide à la baisse en cas de changement d’actionnariat direct ou ultime du Bénéficiaire ayant pour effet de modifier la taille de l’entreprise au sens communautaire, et peut, en tout état de cause, dans les cas ci-dessus décrits, mettre en œuvre les dispositions de l’article 12 ci-après.

**10-2-2 - Respect de la Convention**

Le Bénéficiaire s’engage à respecter strictement toutes les stipulations de la Convention et notamment à :

(i) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien les phases de déroulement du Projet, ainsi que pour remplir la condition de capacité financière aux cours de ces phases ;

(ii) ne procéder à aucune réorientation structurante du Projet sans l’accord préalable formel de la Région ;

(iii) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter la durée contractuelle et le calendrier du Projet ;

(iv) mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les conditions administratives et techniques générales fixées par la Région pour la réalisation du Projet ;

(v) ne pas renoncer à l’exécution de tout ou partie du Projet sans pouvoir justifier d’une cause sérieuse et légitime, survenue postérieurement à la date de notification de la Convention. Sur demande de la Région, le Bénéficiaire justifie par une expertise externe à sa charge - dont le chargé de mission et le cahier des charges ont préalablement été validés par la Région - de la réalité, de la date de survenance et de l’impact significatif de la cause alléguée par le Bénéficiaire au soutien de sa décision d’abandon du Projet ;

(vi) transmettre à la Région ou au Coordonnateur, dans les délais et aux dates convenues, le ou les rapports d’avancement, les livrables éventuellement associés ainsi que le rapport final ; ces documents sont transmis en deux exemplaires papiers et sous format électronique ou déposés sur une plateforme informatique prévue à cet effet ;

(vii) transmettre à la Région ou au Coordonnateur, dans le respect des délais fixés dans la Convention, tous les justificatifs permettant le suivi technique et financier du Projet. Ces justificatifs seront certifiés exacts et sincères par le représentant légal du Bénéficiaire ou toute personne habilitée à le représenter ;

(viii) conserver toutes les pièces se rapportant au Projet et les archiver en respectant les dispositions légales et règlementaires applicables, durant une durée minimum de dix (10) ans.

**10-2-3 - Respect du principe de limitation et de non cumul des aides attribuées**

Le Bénéficiaire déclare être informé et connaître ses droits et obligations, au regard du droit national et communautaire relativement au cumul des aides publiques.

**10-2-4- Contrôles et Audits**

La Région peut, à tout moment, durant la durée de la Convention, diligenter des contrôles (par ses agents) et des audits (par un tiers expert) du Projet, sous réserve d’en informer préalablement le Bénéficiaire avec un délai de prévenance minimum de quinze (15) jours.

A cette fin, le Bénéficiaire s’engage à autoriser la Région à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle permettant de vérifier si les résultats techniques obtenus sont conformes aux objectifs et prévisions du Projet ou si les dépenses et recettes présentées sont justifiées, sincères et vérifiables en comptabilité.

Dans le cas d’un audit conduit par un tiers expert choisi par la Région, la notification d’audit mentionne le nom de ce tiers. En cas de motif sérieux dûment motivé (tel qu’un conflit d’intérêts entre le Bénéficiaire et le tiers expert choisi), il est procédé à la désignation, par la Région, d’un autre auditeur.

Le Bénéficiaire s’oblige à coopérer pleinement aux contrôles et aux audits initiés par la Région, en toute transparence, et à fournir aux contrôleurs et auditeurs toute information et tout document utile qu’ils demandent.

Dans l’hypothèse où les résultats du contrôle ou de l’audit montrent une distorsion entre les faits constatés, d’une part, et les déclarations du Bénéficiaire, d’autre part, un Comité de crise est immédiatement convoqué.

**ARTICLE 10-3 COMMUNICATION**

Le CEREMA et la Région peuvent communiquer sur les objectifs généraux du Projet et ses enjeux.

Le Bénéficiaire s’engage à transmettre à la Région dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa demande, un support de communication diffusable publiquement (textes, données graphiques, photos, logos, …) que le CEREMA et ou la Région pourra utiliser dans sa communication sur le projet.

 Le Bénéficiaire garantit à la Région la jouissance paisible des droits de propriété intellectuelle sur l’ensemble des éléments composant ledit support de communication.

Le Bénéficiaire s’engage à assurer la publicité de la participation de la Région au financement du Projet, et ceci dans toutes les opérations de communication relatives au Projet.

En particulier, le Bénéficiaire

(i) associe la Région à la mise au point d’une action d’information du public, en particulier par la pose d’un panneau sur le site de réalisation du Projet mentionnant la participation financière de la Région

(ii) organise, selon des modalités fixées d’un commun accord, une journée d’information sur les résultats du Projet.

Le Bénéficiaire consulte par écrit la Région préalablement à toute promotion, commerciale ou non, du Projet, par voie de publicité, quel qu’en soit le support, afin que la Région juge de l’opportunité d’apposer le logo de la Région ou du Cerema.

Le Bénéficiaire demande par écrit à la Région, en cas de diffusion du rapport final, s’il désire le préfacer ou y inclure des conclusions.

Le bénéficiaire participe à une journée technique organisée par la Région en présentant les principaux résultats.

Le Bénéficiaire, enfin, s'engage à autoriser la Région à visiter ou faire visiter les installations concernées au moins une fois durant la période de déroulement du projet.

**ARTICLE 10-4 - GARANTIE - RESPONSABILITE**

Tous les travaux et toutes les opérations exécutés dans le cadre du projet, le sont sous la responsabilité du Bénéficiaire.

A ce titre, le Bénéficiaire doit faire son affaire

(i) du respect de l’ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables ;

(ii) des risques auxquels pourraient être exposés les personnes, les biens et l’environnement.

Le Bénéficiaire déclare et garantit à la Région qu’il dispose, pendant toute la durée d’exécution du Projet, de toutes les assurances nécessaires, souscrites pour des montants suffisants.

Le Bénéficiaire s’engage en toute hypothèse à :

 (ii) assumer la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l’occasion de la réalisation du Projet dont l’exécution relève de son domaine exclusif ;

(iii) en cas de réclamation d’un tiers contre la Région et/ou le Cerema en relation avec l’exécution du Projet, tenir la Région et le Cerema quittes et indemnes de toutes ces réclamations ;

(iv) renoncer à tout recours ou à toute demande de réparation à l’encontre de la Région du fait de l’inexécution totale ou partielle des obligations du Coordonnateur,

(v) exonérer la Région et le Cerema de toute responsabilité en cas de décision des services fiscaux français, d’incompatibilité entre le traitement fiscal que le Bénéficiaire aura donné à l’aide, et les dispositions fiscales en vigueur.

**ARTICLE 11- INEXECUTION DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En cas d’inexécution par le Bénéficiaire, de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention, la Région lui adresse une lettre de mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception au Coordonnateur. Une copie de la mise en demeure est adressée aux autres Partenaires, pour information.

Si, à l’issue d’un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l’envoi de cette première lettre de mise en demeure, le Bénéficiaire n’a pas corrigé le ou les manquements concernés, ou n’a pas fourni à la Région de justifications jugées satisfaisantes par ce dernier, la Région adresse une seconde lettre de mise en demeure au Bénéficiaire.

Si, à l’issue d’un délai de trente (30) jours ouvrés suivant l’envoi de cette seconde lettre de mise en demeure, le Bénéficiaire n’a pas corrigé le ou les manquements concernés, ou n’a pas fourni à la Région de justifications jugées satisfaisantes par ce dernier, la Région peut de plein droit et à son choix, sans indemnité et sans autre formalité ni intervention judiciaire :

- suspendre le versement de l’Aide ou,

- prononcer l’arrêt du versement de l’Aide ou,

- demander la restitution de l’Aide déjà versée ou bien le paiement du montant total exigible, conformément aux dispositions de l’article 12.2 ci-dessous, et/ou,

- prononcer la résiliation de la Convention.

Dans ces hypothèses, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre à un quelconque versement de la Région à compter de la date de la mise en demeure, sans préjudice des régularisations devant éventuellement être effectuées, à la hausse ou à la baisse, pour le passé, ni des autres demandes que la Région est en droit de formuler.

**ARTICLE 12- SUSPENSION, ARRET ET RESTITUTION DE L’AIDE**

**ARTICLE 12-1 - SUSPENSION DU FINANCEMENT**

La Région se réserve le droit de suspendre le financement, en cas de modification non autorisée par la Région, du non franchissement d’une étape intermédiaire, de non validation du dossier final, de non-respect de la condition de capacité financière, de manquement significatif du Bénéficiaire ou pour toute autre cause qu’une clause de la Convention sanctionne par une telle suspension.

La période de suspension prend fin par la reprise du financement, lorsque la cause de suspension a disparu, pour autant que cette disparition intervienne dans des conditions et dans un délai jugé acceptable par la Région ou, dans le cas contraire, par la notification, au(x) Bénéficiaire(s), de l’arrêt définitif du financement, avec ou sans restitution de l’Aide, selon les cas.

**ARTICLE 12-2 - ARRET DU FINANCEMENT AVEC RESTITUTION DE L’AIDE**

**12-2-1 Arrêt du fait des Partenaires**

La Région peut prononcer de plein droit l’arrêt du financement avec restitution totale de l’aide à l’égard de l’ensemble des Bénéficiaires, notamment dans les cas suivants:

- modification du Projet résultant de la résiliation anticipée du Consortium,

- décision des Partenaires d’abandonner le Projet sans motif légitime prouvé, au sens et dans les conditions indiquées à l’article 10.2.2 (v).

**12-2-2 Arrêt du fait d’un Bénéficiaire**

La Région peut prononcer de plein droit l’arrêt du financement avec restitution totale de l’Aide à l’égard du seul Bénéficiaire concerné, notamment dans les cas suivants :

- situation irrégulière du Bénéficiaire au regard des obligations sociales et fiscales ;

- communication à la Région d’informations inexactes ou mensongères ;

- modification non approuvée par la Région selon les conditions de l’article 8.1 ;

- retrait du Bénéficiaire du Projet sans motif légitime prouvé, au sens et dans les conditions indiquées à l’article 10.2.2 (v) ;

- modification non autorisée tenant à la personne du Bénéficiaire (changement de contrôle direct, indirect ou ultime, fusion, cession ou apport partiel d’actif) ;

- en cas de procédure collective à l’encontre du Bénéficiaire ;

- exclusion d’un Bénéficiaire de l’accord de Consortium ;

- tout manquement significatif du Bénéficiaire à ses obligations au titre de la Convention.

**ARTICLE 12-3 - ARRET DU FINANCEMENT SANS RESTITUTION DE L’AIDE**

La Région peut décider de mettre fin à la phase de déroulement du Projet, notamment dans les cas suivants :

- constat d’échec du Projet, notamment suite à la mise en œuvre d’un Comité de crise défini à l’article 8.2,

- dans le cas où la condition de capacité financière cesse d’être remplie par le Bénéficiaire,

- dans le cas où l’une ou l’autre des dispositions de l’article 12-2 ci-dessus ont été mises en œuvre à l’encontre d’un Bénéficiaire du Projet, entraînant l’impossibilité pour le Bénéficiaire et l’ensemble des autres Partenaires, de poursuivre le Projet dans les conditions initialement prévues.

Dans ces conditions, la Région prononce de plein droit l’arrêt du financement, sans que le Bénéficiaire ne soit tenu de restituer l’Aide qui lui a été versée par la Région.

**ARTICLE 12-4 - FORMALITES ET MONTANT A RESTITUER**

La suspension comme l‘arrêt du financement sont notifiés à chaque Bénéficiaire concerné par courrier recommandé avec accusé de réception (Notification de l’arrêt du financement). Dans le cas où la restitution de l’Aide est demandée, celle-ci intervient de plein droit, à réception de ladite notification, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

**ARTICLE 13- DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 13-1 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention définissant les conditions administratives générales entre en vigueur à la date de notification pour une durée de … (à renseigner)

Sauf résiliation anticipée, la Convention prend fin lorsque le Bénéficiaire a exécuté toutes ses obligations, et que la Région a versé la totalité de la Subvention.

 **ARTICLE 13-2 - PRESEANCE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la Convention prévalent sur toutes dispositions contraires contenues dans l’Accord de Consortium, ainsi que sur tout autre document dont le Bénéficiaire pourrait se prévaloir.

**ARTICLE 13-3 - COMPUTATION DES DELAIS**

Les délais exprimés en jours s’entendent de délais calculés en jours calendaires.

**ARTICLE 13-4 - NULLITES**

La nullité éventuelle d’une clause de la Convention n’affecte pas la validité des autres clauses et conditions. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour tenter de la remplacer par une clause valable produisant les effets les plus proches possible des effets de la clause annulée.

**ARTICLE 13-5 - INTUITU PERSONAE**

La Convention est conclue intuitu personae. Les droits et obligations nés de la Convention ne peuvent être cédés, ni totalement, ni partiellement, ni à titre onéreux, ni à titre gracieux, sans le consentement exprès de la Région.

**ARTICLE 13-6 - TOLERANCE**

Le fait que la Région s’abstienne de mettre en œuvre une disposition de la Convention ne peut être interprété comme valant renonciation à cette disposition et ceci, quelle que soit la durée de l’abstention.

**ARTICLE 13-7 - INTERET DE RETARD**

Toute somme due par le Bénéficiaire au titre de la Convention, non payée à sa date d’exigibilité, est majorée d’un intérêt de retard au taux de trois fois le taux d’intérêt légal par mois entier de retard.

**ARTICLE 13-8 - REGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE**

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l’interprétation ou l’exécution de la Convention, les Parties s’efforcent de parvenir à un règlement amiable, au plus tard dans un délai de 90 jours. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige est soumis aux Tribunaux compétents.

La Convention est soumise à la loi française.

**Fait à,**

**en deux (2) exemplaires originaux**

**[Nom, qualité et cachet du signataire]**

**Pour [XXX]**

**Pour « la Région »,**